VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1505

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LES MAIRES DES VILLES DE JURANCON ET PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies, en raison du Tour Pédestre du Béarn 2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Samedi 03 Octobre 2026 à 22h00 au Dimanche 04 Octobre 2026 19h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allée Anna de Noailles
- allée Paul Valéry
- allée Alfred de Musset dans sa partie comprise entre la rue Louis Barthou et la rue Carrerot
- allée Émile Bournac
- allée Gérard de Nerval
- boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre le pont Oscar et le square Georges V

Seuls les véhicules de l'organisateur sont autorisés à stationner sur les lieux.

ARTICLE 2 – Le **Dimanche 04 Octobre 2026 de 17h00 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies citées à l'article 1er, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Sauf pour la sortie du parking Beaumont, la circulation s'effectuera dans le sens inverse allée Gérard de Nerval en direction de la rue Louis Barthou. Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 3 – Le **Dimanche 04 Octobre 2026 de 17h00 à 18h30**, la circulation des véhicules est interdite sur la voie Ouest au droit du trottoir dans le sens Pau vers Jurançon, tunnel du Pont d'Espagne et Pont d'Espagne, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Messieurs les Directeurs Généraux des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des communes.

Jurançon, le

Pau, le 22 septembre 2026

Michel BERNOS
Maire de Jurançon

David BALLIHAUT,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique

Publié le